



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 463

portant prescriptions complémentaires à la SARL NATUR'ZOO pour l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage au lieu-dit « Gros Roc » sur la commune de Mervent.

**préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-0306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-DRCTAJ/1-264 du 2 avril 2013 autorisant la SARL NATUR'ZOO dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gros Roc », 85200 MERVENT, à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3222, formulée par la SARL NATUR'ZOO, relative au projet d'extension du parc animalier ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 de la Préfète des Pays de Loire portant décision d'examen au cas par cas dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu la demande reçue le 25 décembre 2018 pour l'aménagement d'enclos et l'accueil de nouvelles espèces ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu la demande d'autorisation de détention ou d'utilisation d'espèces exotiques envahissantes déposée le 16 avril 2019 ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512.1, les moyens d'analyses et de mesure en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les modifications apportées à la structure générale et sur les conditions d'exploitations du parc par l'extension de la plaine africaine de 5000 m², de la création d'un nouvel enclos pour les lions de 8000 m², d'un autre pour les lynx d'environ 5000 m², d'une volière de 300 m² pour les pygargues à tête blanche et d'un nouvel espace pour les suricates et les porcs épics ;

Considérant l'introduction de nouvelles espèces animales ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans le délai imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 : les articles 3, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-264 du 2 avril 2013 sont modifiés par les articles suivants :

Article 3 : Dispositions relatives aux installations

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public. La séparation des animaux dangereux (Félinés, Ursinés, Caninés, Primates, Crocodiles, Rhinocéros, Girafes) et du public est garantie en permanence par des dispositifs adaptés. La liste des animaux dangereux est celle fixée par l'arrêté du 21 novembre 1997.

Les parcs et leurs abords respectent les normes fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

3.1- clôtures et enclos :

Les limites du parc zoologiques seront matérialisées par une clôture extérieure, distincte de celle des enclos réservés aux animaux appartenant à la faune sauvage et destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture sera au minimum de 2 mètres.

Pour les parcs d'animaux dangereux, les installations de sécurité et les clôtures répondront aux exigences liées à chaque espèce. Leurs caractéristiques seront conformes aux références internationales reconnues. Elles tiendront compte :

- de la hauteur des grillages avec retour en fonction des espèces présentées et de la distance de points d'appuis potentiels*
- du système de maintien des grillages au sol et l'évitement de fuite par-dessous*
- de la résistance mécanique des matériaux utilisés*
- du doublement des parois physiques par des clôtures électriques*

Tous les animaux les plus dangereux sont rentrés chaque soir dans des boxes individuels.

Pour les animaux moins dangereux, les limites des parcs sont constituées de murs d'enceinte en bois ou en parpaing, de fossés, de clôtures, de cours d'eau ou de rochers naturels, éventuellement complétées par une clôture électrifiée.

L'ensemble des enclos et de leur intégrité est vérifié quotidiennement. Toute défaillance dans les systèmes de sécurité sera immédiatement corrigée.

Dans le cas de circulation du public dans les enclos en semi-liberté, les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 août 2004 doivent être respectées en particulier :

- l'information du public sur les risques potentiels et les règles à respecter*
- la surveillance permanente d'un animalier pendant la présence des visiteurs*

3.2- Accès et séparation :

Il doit être prévu chaque fois que nécessaire et notamment pour les animaux reconnus dangereux, entre la zone où le public a accès et la partie extérieure de la clôture, un espace de sécurité d'une largeur minimale de 1,50m afin d'empêcher tout contact entre les visiteurs et les animaux concernés.

Les portes d'accès aux abris et enclos ainsi que les portes des rambardes de sécurité et des loges sont verrouillées et cadénassées, un protocole spécifique d'intervention est appliqué pour l'accès à ces enclos.

3.3- Maîtrise de la végétation :

La maîtrise de la végétation est assurée tant dans les enclos qu'à l'extérieur, dans l'ensemble de l'enceinte du parc zoologique, de telle manière qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des clôtures, grillages et retours et ne nuise pas aux conditions de surveillance de leur état d'entretien et ne serve pas de point d'appui pour l'escalade des animaux.

La fréquence et les modalités d'entretien font l'objet d'un protocole spécifique.

Article 8 : Prévention de la pollution de l'eau

8.1- Collecte des eaux :

Le réseau de collecte des effluents est séparé de celui des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures et surfaces imperméabilisées du site sont collectées et réutilisées dans les circuits et bassins d'eau du site ou évacuées vers les fossés.

Les eaux usées collectées sur le site subissent quant à elle une épuration avant d'être rejetées au milieu.

Les valeurs limites des effluents traités doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositions réglementaires relatives aux forages sont applicables au forage de l'installation. Celui ci est disconnecté du réseau d'alimentation public en eau potable.

8.2- Traitement des eaux usées :

Tous les effluents issus des sanitaires, de la restauration et du lavage des bâtiments sont collectés dans le réseau eaux usées du parc zoologique.

Avant d'être rejetées au milieu, les eaux usées collectées sur le site subissent une épuration. Toutes les nouvelles installations seront reliées au système de filtration principal ou dotées d'un système indépendant.

Les produits d'entretien seront stockés sur des bacs de rétention d'une capacité suffisante (50% du stock ou 100% du plus grand volume de stockage) ou dans une zone présentant des matières absorbantes susceptibles d'absorber le liquide en cas de fuite ou de déversement sur le sol.

Les produits incompatibles (acides – bases) sont stockés sur des rétentions distinctes.

Article 9 : Élimination des déchets :

Les fumiers sont stockés sur une plate forme couverte et entourée de trois murs de 90m², permettant de stocker environ 150 m3 de fumier, soit plus que la production annuelle estimée à 100m3.

L'intégralité du fumier est exportée vers un prêteur de terres dont la convention est jointe en annexe du présent arrêté.

Les déchets d'origine animale telles que les cadavres d'animaux, les déchets carnés sont enlevés par une société d'équarrissage dans les délais légaux, sauf s'ils sont stockés et maintenus à température négative dans des installations dédiées.

Les déchets végétaux issus de la taille sont soit distribués aux animaux herbivores, soit éliminés par une entreprise agréée.

Les déchets banaux et de tri sélectif sont recueillis par le service municipal de ramassage des poubelles.

Article 2 :- Espèces exotiques envahissantes

Le Natur'zoo de Mervent est autorisé à détenir et utiliser les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Nom de l'espèce exotique envahissante :	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
- <i>Threskiornis aethiopicus</i>	- Ibis sacré
- <i>Trachemys scripta</i>	- Tortue de Floride

Un permis de détention est délivré pour les espèces ci-dessus concernées par le présent arrêté. Il précise le nombre d'espèces détenues.

Tout transport à l'extérieur du parc zoologique ou d'échange d'un ou plusieurs spécimens concernés par la présente autorisation est soumis à la délivrance préalable d'un permis de transport/échange, sauf cas de transport vers l'équarrissage conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

Prévention des risques de fuite :

- les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications requises prévues par les autorités compétentes;
- les animaux sont identifiés individuellement par une méthode autorisée ;
- les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités et de la détention confinée envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents ;
- un système de surveillance permanente est assuré et un plan d'intervention d'urgence, comprenant un plan d'éradication, est élaboré par le demandeur pour faire face à toute fuite ou propagation ;
- en cas de fuite ou de propagation, le plan d'intervention d'urgence est immédiatement mis en œuvre : signalement et résolution de la défaillance, recherche des individus manquants, information des autorités ;
- le permis peut être retiré, à titre temporaire ou définitif ;
- les opérations de déplacement des spécimens hors des installations confinées, ou d'élimination sans souffrance des spécimens sont effectuées de manière à rendre impossible toute propagation ou reproduction en dehors de ces installations.

Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 3 : La liste des espèces jointe en annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-264 du 2 avril 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Mervent et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-⁴⁶³ portant prescriptions complémentaires à la SARL NATUR ZOO pour l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage au lieu-dit « Gros Roc » sur la commune de Mervent.

Classe	Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique	Effectif max
Reptiles	Squamata	Agamidae	Dragon d'eau	<i>Physignatus cocincinus</i>	20
		Iguanidae	Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	5
		Pythonidae	Python de Brimanie	<i>Python molurus</i>	3
	Testudines	Emydidae	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>	100
		Testudinidae	Tortue à éperons	<i>Geochelone sulcata</i>	10
			Tortue rayonnée	<i>Astrochelys radiata</i>	3
Oiseaux	Accipitriformes	Accipitridae	Pygargue à tête blanche	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	2
	Anseriformes	Anatidae	Bernache nonette	<i>Branta leucopsis</i>	10
			Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>	10
			Dendrocygne a bec rouge	<i>Dendrocygna autumnalis</i>	10
			Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>	10
			Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>	10
			Pilet des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	10
			Sarcelle à collier	<i>Callonetta leucophrys</i>	10
			Sarcelle du Cap	<i>Anas capensis</i>	10
	Bucerotiformes	Bucorvidae	Calao terrestre de Leadbeater	<i>Bucorvus leadbeateri</i>	8
	Ciconiiformes	Ciconiidae	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	20
	Galliformes	Phasianidae	Dindon bronzé d'Amérique	<i>Meleagris gallopavo</i>	5
			Paon bleu	<i>Pavo cristatus</i>	10
			Poule	<i>Gallus gallus</i>	30
	Gruiformes	Gruidae	Grue couronnée grise	<i>Balearica regulorum</i>	10
			Grue du Japon	<i>Grus japonensis</i>	2
	Musophagiformes	Musophagidae	Touraco a joues blanches	<i>Tauraco leucotis</i>	5
	Phoenicopteriformes	Phoenicopteridae	Flamant rose	<i>Phoenicopeterus ruber roseus</i>	50
	Psittaciformes	Psittacidae	Amazone à lores rouges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
			Ara militaire	<i>Ara militaris</i>	5
			Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
	Strigiformes	Strigidae	Chouette à lunettes	<i>Pulsatrix perspicillata</i>	2
			Harfang des neiges	<i>Bubo scandiacus</i>	2
	Struthioniformes	Struthionidae	Autruche	<i>Struthio camelus</i>	5
	Pelecaniformes	Threskiornithidae	Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	20

Classe	Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique	Effectif max
Mammifères	Carnivora	Ailuridae	Panda roux	<i>Ailurus fulgens</i>	3
		Canidae	Loup de la Toundra	<i>Canis lupus tundrarum</i>	10
			Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	10
		Felidae	Caracal	<i>Caracal caracal</i>	5
			Chat de Pallas / Manul	<i>Otocolobus manul</i>	3
			Chat des sables	<i>Felis margarita</i>	3
			Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	5
			Lion d'Angola	<i>Panthera leo bleyenberghi</i>	5
			Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>	3
			Puma	<i>Puma concolor</i>	3
			Serval	<i>Leptailurus serval</i>	5
			Tigre de Malaisie	<i>Panthera tigris Jacksonii</i>	3
		Herpestidae	Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	15
		Mustelidae	Loutre du Canada	<i>Lontra canadensis</i>	5
		Procyonidae	Coati à nez blanc	<i>Nasua narica</i>	10
		Ursidae	Ours Baribal	<i>Ursus americanus</i>	5
	Cetartiodactyla	Camelidae	Alpaga	<i>Vicugna pacos</i>	10
		Bovidae	Cob de Mrs Gray	<i>Kobus megaceros</i>	10
			Chèvre naine	<i>Capra hircus</i>	30
			Damalisque	<i>Damaliscus pygargus phillipsi</i>	10
			Watusi	<i>Bos taurus</i>	5
		Giraffidae	Girafe	<i>Giraffa c. rothschildi</i>	8
		Suidae	Porc	<i>Sus scrofa</i>	5
	Diprotodontia	Macropodidae	Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>	20
	Perissodactyla	Equidae	Ane nain	<i>Equus asinus</i>	5
	Primates	Atelidae	Atèle à ventre blanc	<i>Ateles hybridus</i>	10
		Cebidae	Saïmiri	<i>Saimiri boliviensis</i>	20
			Tamarin Goeldi	<i>Callimico goeldii</i>	5
			Tamarin pinché	<i>Saguinus oedipus</i>	5
		Lemuridae	Lemur à ventre roux	<i>Eulemur rubriventer</i>	5
			Lemur de Mayotte	<i>Eulemur fulvus mayottensis</i>	2
			Maki catta	<i>Lemur catta</i>	25
			Vari noir et blanc	<i>Varecia variegata</i>	10
			Vari roux	<i>Varecia rubra</i>	10
		Pitheciidae	Saki à face blanche	<i>Pithecia pithecia</i>	3
	Rodentia	Caviidae	Cochon d'Inde	<i>Cavia porcellus</i>	80
		Hystriidae	Porc épic	<i>Hystrix cristata</i>	5



Formulaire européen d'accompagnement de l'autorisation, fourni par le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016

Règlement (UE) n°1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes Article L.411-6 du code de l'environnement

Permis de mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes (règlement d'exécution (UE) 2016/145 du 4 février 2016)

Le présent document accompagne à tout moment le permis et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernée (métropole) ou listées dans l'arrêté ministériel spécifique (RUP)
(un document par espèce et par lot ou stock)

1. Titulaire du permis NATUR'ZOO DE MERVENT Le Gros Roc 85200 Mervent 02.51.00.07.59 contactnaturzoo@free.fr	2. Numéro du permis FR-85143 -2020-03
3. Expéditeur / exportateur (le cas échéant)	4. Date de délivrance du permis 30 mars 2020 5. Période de validité (le cas échéant) <i>Autorisation définitive</i>
6. Destinataire / importateur (le cas échéant)	7. Autorité compétente délivrant le permis <i>Préfecture de Vendée 185, bd Maréchal Leclerc BP 795 85020 La Roche sur Yon cedex</i>
8. Lot (ou stock)	
8a. Espèce (nom scientifique) - <i>Threskiornis aethiopicus</i> - <i>Trachemys scripta</i>	8b. Espèce (nom commun) - <i>Ibis sacré</i> - <i>Tortue de Floride</i>
8c. Code NC <i>ex 0106 39 80</i> <i>ex 0106 20 00</i>	8d. Description Description des lots / stocks de spécimens concernés
8e. Masse nette	8f. Quantité

	- <i>Threskiornis aethiopicus</i> : 9 - <i>Trachemys scripta</i> : 30
9. Dérogation aux restrictions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°1143/2014 (métropole) et à l'article L.411-6 du code de l'environnement ☐ Importation ☐ Transit ☒ Conservation ☐ Élevage ou culture ☐ Transport ☐ Utilisation ou échange ☐ Mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée	10. Finalité pour laquelle le permis a été délivré : ☐ Recherche ☒ Conservation ex situ ☐ Production scientifique et usage médical ultérieur ☐ Autre activité après obtention de l'autorisation prévue à l'article 9 du règlement (UE) n°1143/2014

11. Conditions applicables aux activités couvertes par le permis

Espèces détenues en enclos fermés et surveillée par du personnel qualifié placé sous la responsabilité d'un capacitaire.

12. Dispositions spécifiées dans l'autorisation

*-surveillance et contrôle quotidien des individus et des installations
 -en cas de fuite, mise en place du plan d'intervention d'urgence:signalement et résolution de la défaillance, recherche des individus manquants, information DDPP,OFB*

13. Nom de l'agent compétent

14. Signature **P/La Directrice Départementale
de la Protection des Populations
La Chef de Service Environnement**

15. Cachet et date

Le 30 mars 2020

Dr Karla ROINET

